

**ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 01 53 14 69 00

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIERES****n° 26 / 070**

Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet : Maintenance des équipements automatisés de fermeture des accès Portes Automatiques - Barrières
- Rideaux pour 6 sites hospitaliers du GHU Nord – Université Paris Cité (Robert-Debré, Saint Louis, Lariboisière
- Fernand Widal, Bretonneau et Paul Doumer)

Pour la période d'exécution d'une durée de 4 ans à compter de la date de notification du marché

Eventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6
mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 13 pages et est associé au Cahier des Clauses Administratives Particulières

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	1 / 13

SOMMAIRE

ARTICLE 1: Objet du Marché	3
ARTICLE 2: DEFINITIONS DE LA PRESTATION.....	3
2.1 Généralités	3
2.2 Prestations incluses dans le montant forfaitaire	4
2.3 prestations hors forfait	7
2.4 CAS particulier du nouveau lariboisiere.....	7
ARTICLE 3: deroulement de la prestation	8
3.1 visites semestrielles – maintenance preventive	8
3.2 Dépannages	8
3.3 Consommables	9
3.4 remise du materiel ou des installations en fin de marche	10
3.5 Réunions d’exploitation	10
ARTICLE 4: reglementation – hygiene - securité.....	11
4.1 Textes applicables	11
4.2 Modalités d’exécution	11
4.2.1 Généralités.....	11
4.2.2 Hygiène et Sécurité	11
4.2.3 Dispositions AMIANTE	12
4.2.4 Confidentialité	12

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	2 / 13

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de prestations de services avec obligation de résultats, dont l'objet est d'assurer les missions de vérification et d'entretien des installations de portes, portails, barrières et rideaux automatisés dont le listing est fourni à travers les inventaires figurant dans les DPGF de chaque site.

Les sites concernés par le présent marché sont :

- L'Hôpital Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré, 75475 PARIS cedex 10	Tel : 01 49 95 65 65 ;
- L'Hôpital F. Widal, 200 rue du faubourg St Denis, 75475 PARIS cedex 10	Tel : 01 40 05 45 45 ;
- L'Hôpital Saint Louis, 1 avenue Claude Vellefaux, 75475 PARIS cedex 10	Tel : 01 42 49 49 49 ;
- L'Hôpital Robert Debré, 48 boulevard Sérurier, 75019 PARIS	Tel : 01 40 03 20 00 ;
- L'Hôpital Bretonneau, 23 rue Joseph de Maistre, 75018 PARIS	Tel : 01 53 11 18 00 ;
- L'Hôpital Paul-Doumer, 1 route de l'Hôpital, 60140 LA BRUYERE	Tél : 03 44 31 55 00 ;

A noter :

- Paul Doumer sera intégré au présent marché à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Le Nouveau Lariboisière sera intégré au marché dès l'ouverture du bâtiment.

Le prestataire s'engage à assurer les prestations de maintenance et de dépannage pour l'ensemble des équipements recensés.

Le nombre d'équipements est susceptible d'évoluer dans une limite de ± 5 % par rapport à l'inventaire initial constaté contrairement à la notification du marché.

Dans cette limite, le prix forfaitaire est réputé couvrir ces variations et ne pourra donner lieu à révision.

Au-delà de cette variation, les parties conviennent de procéder à un ajustement du montant du marché par avenant, sur la base des prix unitaires définis au bordereau des prix (BPU), appliqués aux quantités supplémentaires ou supprimées.

ARTICLE 2: DEFINITIONS DE LA PRESTATION

2.1 GENERALITES

2.1.1 A la prise d'effet du marché

Le prestataire aura en charge et sous son entière responsabilité, les deux visites réglementaires d'entretien préventif annuelles, au cours desquelles seront réalisées les prestations de vérifications et de contrôles.

Dans le 1^{er} trimestre suivant la prise d'effet du marché, et conformément aux listings d'équipements intégrés dans les DPGF, le prestataire :

- Confirmera, auprès de chacun des responsables des sites, l'exactitude des informations mises à sa disposition (marque/type/N° équipement/N° interne au site/codification du local au format AP-HP),
- Implantera, sur un fond de plan au format AUTOCAD, également fourni par chacun des sites, l'ensemble des appareils sous contrat. Les détails des codifications liés à cette implantation seront définis en réunion d'exploitation. Chaque modification du parc (ajout ou retrait d'équipement) fera l'objet d'une mise à jour à la charge du prestataire. Les fichiers AUTOCAD correspondant seront remis aux ingénieurs de maintenance de chaque site, qu'il s'agisse du fichier original ou des mises à jour,

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	3 / 13

- Fournira, si ce document n'existe pas sur les sites, et pour chacun des appareils placés sous sa responsabilité, un livret d'entretien dans lequel il consignera les vérifications et contrôles ainsi que les pièces défectueuses qui ont fait l'objet d'un remplacement,
- Laissera en dépôt, au service technique, la (les) console(s) de dépannages nécessaires aux équipements du site. Il en assurera, dans le cadre de sa prestation forfaitaire, l'entretien et éventuellement le remplacement pendant la durée du contrat. En fin de marché, ces équipements sont cédés au groupe hospitalier, sans contrepartie financière. **Cette disposition ne s'applique que dès lors qu'un minimum de 10 portes est géré depuis la même console.**

Nota : L'hôpital mettra à disposition du titulaire les plans et notices des installations en sa possession.

Le groupe hospitalier pourra faire procéder, à ses frais, à toutes modifications des installations par toute entreprise de son choix, aux dates et dans les délais convenus avec le titulaire afin que l'exploitation des installations ne soit pas perturbée.

2.1.2 Le technicien de site

Suite à l'évaluation des besoins en ETP par le candidat, le technicien sera le référent du site d'affectation pour la durée totale du marché et assistera, chaque mois, aux réunions d'exploitation.

Il est exigé pour le présent marché de la part du titulaire un dimensionnement adapté en ETP pour permettre de satisfaire à l'ensemble des obligations décrites pour environ 800 équipements motorisés et tenant compte de l'éloignement des 6 sites hospitaliers et de la charge de travail associée.

Il assurera l'ensemble des maintenances préventives des équipements prévus au marché. Il accompagnera le bureau de contrôle pour les deux visites annuelles. En cas de nécessité d'un dépannage d'un équipement sur le site en même temps que le technicien de site accompagne le bureau de contrôle, le candidat renforcera le technicien site par un technicien supplémentaire.

Pour ce contrat, une obligation de résultat est exigée. Le technicien devra ainsi assurer la sûreté de fonctionnement des équipements automatisés et la continuité de service.

2.2 PRESTATIONS INCLUSES DANS LE MONTANT FORFAITAIRE

2.2.1 Visites semestrielles

Chacun des appareils constituant le parc doit être visité au moins une fois sur une période ne pouvant excéder 6 mois. L'entretien et la vérification portent notamment sur les éléments suivants :

□ Motorisation

- Contrôle de la fixation et du fonctionnement de la motorisation,
- Vérification de l'état et du fonctionnement de la manœuvre manuelle,
- Réglage du limiteur de couple,
- Vérification du niveau d'huile du réducteur ou de la centrale,
- Vérification et réglage de l'embrayage et de l'électrofrein,
- Pour les portes piétonnes à motorisation électrique :
 - Réglage des vitesses d'ouverture, de fermeture, de ralentissement et de rotation.
 - Contrôle des balais de collecteur.
 - Pour les portes piétonnes à motorisation électrique.
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	4 / 13

❑ Transmission et guidage

- Vérification des fixations, état et nettoyage des rails,
- Graissage chaînes, pignons, câbles, crémaillère,
- Réglage de la tension des chaînes, courroies, câbles,
- Vérification de l'accouplement, des bras d'entraînement et des butées et pivots,
- Vérification et réglage des roulements haut et bas,
- Vérification et serrage des galets, contre-galets et des guides au sol,
- Vérification et huilage des biellettes,
- Huilage des paliers,
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

❑ Organes d'équilibrage

- Contrôle de la fixation, de la tension et nettoyage,
- Vérification de toutes les autres pièces du système d'équilibrage (contrepoids, etc.),
- Vérification dynamique de l'équilibrage,
- Contrôle des câbles, de leur fixation aux plaques de base et de leur positionnement sur les tambours,
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

❑ Vantaux – Sections – Lames

- Contrôle de l'état de la fixation des charnières et des roulettes,
- Graissage des charnières et des axes de roulettes,
- Graissage des articulations,
- Serrage de toute la visserie,
- Contrôle de l'état, de la fixation et de l'étanchéité des vantaux sections lames,
- Vérification du système de verrouillage et de la serrure.
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

❑ Armoire – Logique de commande

- Contrôle général de la logique et des conducteurs électriques,
- Vérification du serrage de la filerie et des connecteurs,
- Vérification et réglage des fins de course et des temporisations.
- Effacement des alarmes de maintenance
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

❑ Organes de commande

- Vérification de la fixation et du fonctionnement de ces dispositifs et notamment :
- Alignement des cellules, sensibilité boucle de détection, zone de détection des radars, serrure, contact à clé,
- Vérification état et fonctionnement des boîtes à boutons,
- Vérification état et fonctionnement du boîtier de sélection,
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

❑ Organes de sécurité

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	5 / 13

- Vérification état, fixation et bon fonctionnement des cellules, retour sur obstacle, barres palpeuses ou tout autre dispositif,
- Vérification de l'état et du bon fonctionnement des signaux lumineux,
- Vérification de l'état et du fonctionnement des arrêts d'urgence,
- Vérification du bon fonctionnement de la manœuvre de secours,
- Vérification du marquage au sol,
- Pour les portes piétonnes
 - Examen et essai de la fonction anti-panique,
 - Contrôle des détecteurs de proximité,
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

❑ Fonctionnement

- Contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble de l'équipement afin de se rendre compte de la qualité du mouvement, des points durs éventuels, des frottements, etc.
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

❑ Métallerie et ferronnerie des portails

- Contrôle de la corrosion, du voilage, des soudures, des trains roulements, des guides, de la qualité du roulement (point dur), des sécurités (barre palpeuse).
- Tous autres contrôles et vérifications conformes à la notice du constructeur et à la réglementation.

La description, ci-dessus, des vérifications n'est en aucun cas exhaustive. En tant qu'expert, le mainteneur se doit notamment d'appliquer les préconisations et les gammes de maintenance de chacun des constructeurs.

Pour l'exécution de ce programme de maintenance, il sera tenu compte, dans chaque cas, des spécificités de l'installation, et notamment de l'activité médicale impactée par l'équipement.

Nota : Les pièces de rechange d'un montant unitaire inférieur ou égal à 250 € HT, apprécié sur la base des prix publics du fournisseur, sont réputées incluses dans le prix forfaitaire.

Ce montant s'entend par pièce et ne peut donner lieu à fractionnement artificiel.

Les pièces d'un montant supérieur à ce seuil feront l'objet d'une facturation sur la base du BPU.

2.2.2 Prestations du bureau de contrôle

Est également incluse dans la part forfaitaire, la mise à disposition par le titulaire, 2 fois par an, du technicien délégué à la maintenance de chacun des sites pour l'accompagnement du représentant du bureau de contrôle mandaté par le groupe hospitalier (Cf. § 2.1.2 du présent document). Ces visites peuvent s'effectuer sur plusieurs jours qui ne seront pas nécessairement groupés dans la même semaine. Le planning des visites des contrôles réglementaires sera fourni au prestataire au début de chaque année. Lors de cette intervention, un technicien supplémentaire sera affecté et prêt à intervenir immédiatement en cas de panne ou de défaillance d'un équipement

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	6 / 13

2.3 PRESTATIONS HORS FORFAIT

Les prestations « hors forfait », faisant l'objet d'un bon de commande (conforme au BPU) séparé délivré par le groupe hospitalier, sont les clauses suivantes :

- Les réparations, le remplacement des pièces usagées ou détériorées, quelle qu'en soit la cause dont le montant est supérieur à 250 € HT unitaire
- Les travaux de réparation (suite à dégradation accidentelle ou malveillante), les opérations de modernisation, de mise en conformité, ainsi que les levées de réserves des rapports des bureaux de contrôle.

2.3.1 Contenu du devis

Les devis devront détailler les prix **en faisant référence au BPU** du marché. Si une pièce proposée ne figure pas dans le BPU, **le devis devra préciser son prix fournisseur multiplié par le coefficient de revente** mentionné au BPU. **La facture fournisseur devra être jointe à la facture** afin que le service payeur puisse vérifier la bonne application du coefficient de revente.

Le devis fera également apparaître la quantité estimative d'heures de main d'œuvre relative à l'intervention, ainsi que le coût forfaitaire du déplacement.

2.3.2 Délai de production d'un devis

Les devis sont adressés au groupe hospitalier dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la demande. Dans le cas de devis nécessaires pour lever les réserves émises dans les rapports du bureau de contrôle, les devis seront établis automatiquement par le titulaire dans un délai de 5 jours après la visite.

Le groupe hospitalier adresse ses demandes de devis exclusivement par mail, **vers une adresse unique, que le prestataire lui fournit dès la prise d'effet du marché**. Cette disposition est de nature à lever tout défaut de réception des demandes de l'établissement, en cas d'absence du correspondant technique ou commercial attaché au site.

2.4 CAS PARTICULIER DU NOUVEAU LARIBOISIERE

Le site de Lariboisière accueille actuellement des travaux de restructurations importants avec la rénovation de deux bâtiments existants (Peigne F et G) et la construction d'un nouveau bâtiment (Le Nouveau Lariboisière).

Les bâtiments restructurés ne possèdent pas de portes automatiques.

Le nouveau bâtiment augmentera le volume du présent marché avec les différents types de matériel suivants :

- Porte automatique intérieure
- Porte automatique extérieure
- Barrière levante extérieure
- Portail motorisé extérieur
- Portail accordéon extérieur
- Porte à enroulement rapide intérieur

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	7 / 13

L'ouverture de ce bâtiment est prévue à horizon été 2026. Pour 2026, l'hôpital Larboisière déclenchera donc la part forfaitaire au prorata temporis

Par ailleurs, il sera demandé au titulaire du présent marché d'accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la mise en service de ce nouveau parc de portes automatiques, portails et barrières motorisés. Cet accompagnement consistera au bon recensement de l'ensemble du matériel, la mise en place de l'ensemble des gammes de maintenances en lien avec la GMAO SAPHIR de l'APHP, le bon suivi des éventuelles anomalies suite à la réception des ouvrages dans le cadre des différentes garanties. Cette prestation fait l'objet d'une ligne spécifique dans la DPGF, qui sera intégrée au forfait de la première année du marché.

ARTICLE 3: DEROULEMENT DE LA PRESTATION

3.1 VISITES SEMESTRIELLES – MAINTENANCE PREVENTIVE

Le nombre de visites systématiques de maintenance préventive sur chacun des sites est de 2 par an. Elles peuvent être réalisées, après planification préalable avec le service technique du site concerné, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, hors samedis, dimanches et jours fériés.

(Nota : les horaires d'ouverture des services techniques sont les suivants : 8 h 30 - 16 h 00 du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, une garde technique assure la permanence technique)

A l'issue de chaque journée de visite, le titulaire remplit un bon d'attachement comportant la liste exhaustive des appareils vérifiés. Ce bon d'attachement est signé par le responsable maintenance, qui en conserve un double. Seul ce document, revêtu des signatures des 2 parties, atteste de la bonne exécution de la visite. Si l'installation visitée nécessite des travaux de maintenance corrective, le titulaire devra inclure dans le rapport une note précisant l'état des installations, les travaux nécessaires à leur retour à un fonctionnement normal, ainsi que les devis correspondants.

Si, au cours de la visite, le technicien du prestataire estime que la non-exécution immédiate d'une prestation de remise en état peut présenter un risque pour l'utilisateur, il le signale sans délai à l'ingénieur de maintenance du site concerné ou à son représentant, qui, après constat, choisit ou non de valider l'intervention.

Dès que la séquence complète de visite semestrielle est achevée, l'intégralité du parc a été traitée, le titulaire transmet, dans un délai **maximum** de 4 semaines, un rapport en deux exemplaires relatif à l'ensemble de la période de visite. Tous les équipements y sont présentés, qu'ils fassent ou non l'objet de remarques techniques. Ce rapport est transmis, sous un format informatique exploitable (Word et/ou Excel).

3.2 DEPANNAGES

Ces interventions, comprises dans la partie non forfaitaire du présent marché, font l'objet d'une demande téléphonique du groupe hospitalier. **Chaque intervention fera l'objet de la rédaction d'un attachement**, signé conjointement par un responsable du service technique qui en conserve un exemplaire. Il précisera, à minima, la nature des pièces remplacées, ainsi que le volume d'heures de main-d'œuvre.

Ce document sera produit, en priorité, en version « papier ». Les rapports sur tablette tactile ou tout autre terminal numérique sont acceptés, **sous réserve que l'une des deux conditions suivantes puisse être satisfaite :**

- Une édition « papier » peut être produite simultanément,
- Un envoi de courriel est généré instantanément sur l'adresse mail (liste de diffusion des correspondants techniques) du site concerné. Les coordonnées de ces listes seront transmises au prestataire à la prise d'effet du marché.

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	8 / 13

Ce document servira de base à la rédaction d'un devis d'intervention par le titulaire, pour facturation de la prestation. Un bon de commande sera alors établi par l'ingénieur de maintenance.

Pour ces dépannages, le prestataire s'engage à déléguer auprès du groupe hospitalier un personnel technique qualifié, dans un délai n'excédant pas **2 heures** à compter de la demande faite par le service technique de l'établissement.

3.2.1 Modalité de dépannage en fonction des sites

Astreinte – dépannage pour les 6 sites et l'ensemble du parc des équipements automatisés :

- Appel satisfait dans les **2h00** suivant la réception par le prestataire.
- Dépannage : **24h/24 et 7j/7**

L'appel émis par les services techniques valide la demande d'intervention.

Il est consigné :

- Soit dans la main courante de l'accueil
- Soit dans le registre d'activité de garde

Tout litige sur la réception d'un appel se fera par comparaison de ces documents internes avec un historique ou un ticket de traçabilité édité depuis la plate-forme réceptrice des appels. Le titulaire s'assurera donc que la réception de ses appels est tracée et permet l'application de cette disposition.

3.3 CONSOMMABLES

Pour la réalisation des prestations d'entretien courant, le Titulaire doit la fourniture des divers produits consommables, des petites fournitures mécaniques et électriques, en particulier :

Ingrédients : huile, graisse, paraffine, décapant, dégrissant, dégraissant, déshydratant, détartrant, pâte à roder, téflon, rubans adhésifs, produits d'étanchéité, chiffons, etc.

Petit matériel électrique : ampoules, voyants, cosses, appareils fluorescents et toutes les sources d'éclairage (remplacement suivant prescriptions fournisseurs), fusibles basse tension, disjoncteurs, coupe-circuits, contacts auxiliaires, bobines, relais, télé rupteurs, connecteurs, bouton-poussoir de tableaux, voyants de signalisation, batteries d'accumulateurs, etc.

Petit matériel de pneumatique : membranes, clapets, joints, tuyauteries, raccords, etc.
Visserie, boulonnerie, rivets, cosses, colliers, et tous les produits et rechanges nécessaires au Titulaire pour la réalisation des prestations de maintenance préventive, etc.

3.3.1 Constitution du stock

Pour assurer la continuité et la sécurité du service, **pour chaque site**, le Titulaire propose la constitution d'un stock de pièces détachées, établi selon les prescriptions des constructeurs, et en fonction des risques de défaillance et de la criticité des matériels, en particulier tout le matériel nécessaire au Titulaire pour la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective.

Le Titulaire est, en conséquence, tenu de posséder en stock, soit sur le site, soit dans ses ateliers toutes les pièces qu'il juge nécessaires pour assurer la maintenance des équipements dont il a la charge. Il ne pourra se prévaloir d'un délai d'approvisionnement pour allonger les délais de réparation ou déroger à ses obligations, sauf si le cas de force majeure est invoqué.

Le stock constitué sur le site de l'hôpital est exclusif aux appareils de l'hôpital ; il ne sera pas toléré de magasin d'ilot.

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	9 / 13

Le Titulaire constitue et gère ce stock sous sa propre responsabilité, tous les frais en découlant étant réputés inclus dans le montant forfaitaire ; il en assure la gestion et propose son renouvellement autant que nécessaire pour remplir ses obligations de continuité de service.

Chaque année, le Titulaire remet la liste des pièces de rechange utilisées au cours de l'année précédente, avec la désignation, la codification complète des pièces utilisées ainsi que le lieu de l'utilisation.

Ce stock reste la propriété du Titulaire, aucune obligation de rachat ne pourra être faite au Groupe hospitalier. Ce dernier s'autorise toutefois à faire une proposition de rachat de ce stock au cours du marché, sur la base du barème fournisseur.

3.3.2 Stockage de produits dangereux

Il est précisé qu'il n'existe aucun local de stockage de produits dangereux dans l'établissement. Le Titulaire ne pourra en aucun cas stocker de tels produits dans l'enceinte de l'établissement autres que ceux nécessaires à sa consommation journalière. Ces produits seront utilisés dans le cadre de la réglementation des ERP.

3.3.3 Batteries d'accumulateurs

La procédure d'élimination des batteries d'accumulateurs, de même que la fourniture des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) correspondants aux équipements détruits est à la charge du prestataire.

3.4 REMISE DU MATERIEL OU DES INSTALLATIONS EN FIN DE MARCHE

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à en restituer toute la documentation.

A l'issue du marché, les 2 parties se réuniront pour établir un bilan de la maintenance. Le prestataire établira à cet effet un document comprenant principalement :

- Les matériels remplacés (références et qualité),
- La synthèse des interventions (temps passé, réparations préventives et curatives, ...),
- L'état d'obsolescence et de vieillissement du matériel,
- La pertinence des points de contrôle.

3.5 REUNIONS D'EXPLOITATION

Des réunions mensuelles d'exploitation seront planifiées à l'initiative de l'ingénieur de maintenance. Elles devront permettre de suivre les principaux événements liés au bon déroulement du présent marché. Les réunions se dérouleront, à tour de rôle, sur chaque site principal (1 réunion à Lariboisière, 1 réunion à Saint Louis, 1 réunion à Robert Debré). En fonction de la qualité de la prestation servie et de la prise en charge de chacun des sites par le prestataire, le rythme de ces réunions pourra être allégé.

A cet effet, le titulaire transmettra **impérativement** par mail, une semaine avant la date arrêtée pour chacune de ces réunions, les documents suivants :

- Nombre total de pannes intervenues dans le mois précédent pour l'ensemble du parc, et ce pour chacun des sites.
- Répartition en % des types de pannes pour l'ensemble du parc suivant les critères les plus usuels (pas plus de 5) comme par exemple : malveillance, casse mécanique, cellule, alimentation électrique, faux-appel, etc.
- Nombre de pannes par appareils, avec classement décroissant.

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	10 / 13

- Taux de disponibilité du parc en %.
- Taux de disponibilité par appareil en %.
- Avancement des levées de réserves à la demande du bureau de contrôle.
- Fichier de suivi du remplacement des batteries d'accumulateurs (compris production des BSD).

Les données ci-dessus seront présentées sous forme de graphiques, lisibles, à partir d'un tableur. Elles seront assorties de commentaires à chaque fois que nécessaire.

L'ensemble, accompagné d'une page de garde, constituera le rapport mensuel d'exploitation des équipements de fermeture des accès du site. Il servira de trame à la réunion d'exploitation, et sera complété par un compte-rendu de réunion, rédigé par le titulaire.

Les destinataires de ces documents sont, pour chacun des sites du Groupe Hospitalier :

- Les responsables du suivi d'exécution de la maintenance
- Les ingénieurs de maintenance.

ARTICLE 4: REGLEMENTATION – HYGIENE – SECURITE

4.1 TEXTES APPLICABLES

Tous les textes, lois, décrets ou recommandations en vigueur sont applicables.

Le titulaire fournira au groupe hospitalier, au format « pdf » un inventaire exhaustif des textes réglementaires régissant le présent marché, et ce, au plus tard, au premier jour de sa prise d'effet.

4.2 MODALITES D'EXECUTION

4.2.1 Généralités

Le soumissionnaire est réputé s'être informé des contingences de fonctionnement du (des) service(s) dans lesquels il intervient, et des dispositions à prendre pour minimiser l'impact de ses interventions.

Il est interdit à ses personnels d'entrer en communication avec le personnel hospitalier, les élèves et les hospitalisés. Les techniciens devront utiliser les accès au lieu de travail les plus directs et se maintenir dans les locaux et les zones de travail.

Une liste nominative du personnel habilité à intervenir sera dressée et transmise à l'hôpital chaque début d'année pour agrément.

Un responsable technique pour chacun des sites sera nommément désigné par le titulaire. Cette personne sera l'interlocuteur de chacun des ingénieurs de maintenance des sites concernés.

Dans le but de se soustraire aux obligations du marché, élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de prix, le titulaire ne pourra invoquer :

- Les sujétions occasionnées par les mesures de Sécurité Incendie lui incombant, conformément aux réglementations en vigueur pour l'exécution des tâches de maintenance préventive et curative.
- Les contraintes d'exploitation des services impliquant une activité de fonctionnement même en mode dégradé ou, si impossibilité, des arrêts programmés qui seront fixés au titulaire par le responsable du département technique gérant les installations.
- Les contraintes relatives aux dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales (confinements de zones pour la maîtrise des empoussièrtements)

4.2.2 Hygiène et Sécurité

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	11 / 13

Le personnel du prestataire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que le règlement intérieur applicable au site concerné.

Dans ce sens des locaux pour le personnel seront mis à la disposition des techniciens sur chacun des sites :

- Sanitaires : WC, douches,
- Zones repas.

Pendant la durée d'exécution du marché, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, en raison de prestations défectueuses ou dangereuses.

Il appartient au prestataire de :

- Préciser les seuils corrects, critiques, et dangereux des paramètres de l'installation qui nécessitent un remplacement d'organes sinon, la qualité finale ne répondrait pas à l'objectif et la pérennité des installations techniques serait gravement remise en cause.
- Maintenir clos et en bon état les locaux dans lesquels il opérera.
- Prévenir les ingénieurs de maintenance des deux sites de toute modification des réglementations en vigueur, textes à l'appui, et de proposer des solutions techniques chiffrées de mise en conformité.
- Respecter les protocoles de lutte contre les infections nosocomiales établis par les 5 sites hospitaliers et validés par les instances internes ad hoc. Les interventions dans les zones à atmosphère contrôlées (blocs opératoires, stérilisation, réanimations) devront faire l'objet d'une attention particulière du titulaire sur le respect de l'habillage et des normes d'hygiène à respecter.

4.2.3 Dispositions AMIANTE

Conformément aux textes suivants, dont la liste n'est en aucun cas exhaustive :

- Code de la Santé Publique. (Nouvelle Partie Réglementaire) LIVRE III – CHAPITRE IV – Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis Art. R1334-14 à R1334-29
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- Décret n° 2006-1072 du 25 août 2006 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Chacun des sites dispose du Dossier Technique Amiante tenu à jour par le référent amiante du site concerné.

Avant chaque intervention sur le site, le titulaire vérifiera que la zone dans laquelle il doit intervenir ne contient pas de matériaux amiantés. A défaut, il prendra toutes dispositions nécessaires pour que l'intervention de ses employés se fasse dans le respect des dispositions de la réglementation.

Le titulaire est tenu de présenter les attestations de formation du personnel intervenant sur site concernant les travaux en sous section 4 sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Lors de la réalisation du plan de prévention, la totalité de l'extrait du dossier technique amiante sera fournie au titulaire sur clé USB ou tout autre format informatique.

4.2.4 Confidentialité

Le prestataire comme le groupe hospitalier s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autre partie, sauf accord écrit. De plus, le prestataire

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	12 / 13

comme le groupe hospitalier s'engagent à faire respecter ces différentes obligations par leurs personnels et leurs partenaires.

Le prestataire veille pendant toute la durée de l'exécution du marché que soit respecté la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques du groupe hospitalier conformément aux lois et régimes applicables et notamment la loi du 6/01/1978 dite "Informatique et Libertés", les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code Pénal. De plus, le prestataire ne peut utiliser ou diffuser, sans autorisation préalable et écrite du groupe hospitalier, aucune partie ou totalité d'un programme, d'un fichier et/ou d'une donnée détenue par le groupe hospitalier ou installés sur une configuration, sur un matériel, sur une pièce détachée, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel et d'une pièce détachée détenue par le groupe hospitalier et/ou aucune documentation détenue par le groupe hospitalier.

Aucune sortie des locaux du groupe hospitalier de configurations, de matériels, de pièces détachées, de supports, d'éléments ou sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel, d'une pièce détachée et/ou d'une documentation ne peut être faite sans l'autorisation préalable et écrite du groupe hospitalier.

Au cours de ses visites dans les locaux du groupe hospitalier, le personnel du prestataire ne peut être accompagné d'un tiers ou d'un partenaire du prestataire sans accord écrit préalable du responsable du site concerné.

A.P.-H.P.	Consultation n° 26/070	ACHAT
CCTP.2 17/02/2026	Dernière mise à jour du : 13/03/2026	13 / 13